

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 28 juin 2022

Tél : 04 32 44 89 30

N° 22/14

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET :

Elections professionnelles 2022 : modalités de vote

Etaient présents : Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Hervé FLAUGERE, Madame Corinne TESTUD – ROBERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Valérie MICHELIER, Madame Sophie MARQUEZ, Monsieur François LUCAS, Madame Sonia HAQUET, Madame Martine DURIEU

Etaient absents excusés : Monsieur Antony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER

Etaient représentés : Monsieur Frédéric ROUET a donné procuration à Monsieur Max RASPAIL pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Jean-François LOVISOLO a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom.

Le Président expose que le 08 décembre 2022 auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la Fonction Publique.

A cet effet, et concernant la Fonction Publique Territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives obligatoires définies par la loi :

- le Comité Social Territorial (CST),
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP),
- la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Comme le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale l'y autorise, le CDG 84 décide par la présente délibération de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances placées auprès du CDG 84 les modalités d'organisation suivantes :

1. Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

2. Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
3. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;
4. La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;
5. La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
6. La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 ;
7. Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;
8. La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
9. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
10. En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Article 1 – Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

1. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le CDG 84 confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société VOXALY.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

2. Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux décrets n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé à la présente délibération (Annexe 2).

3. Déroulement des opérations de vote

3.1 Établissement des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de la collectivité.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

3.2 Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée par la présente délibération. Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents et contractuels. Le CDG 84 établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Des réunions avec les intercommunalités que l'on souhaite voir devenir dans le cadre de cette opération des vecteurs d'information, seront organisées. Parallèlement, des visio-conférences seront programmées pour accompagner les collectivités à chaque temps fort. Enfin, une rubrique sur le site internet du CDG 84 sera régulièrement alimentée de textes réglementaires, de guides pratiques, de modèles de documents et s'attachera également à donner toutes les informations utiles de manière à ce que cette opération, importante pour le territoire, soit une réussite.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié.

3.3 Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et son moyen personnel d'authentification.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote pour s'authentifier.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

3.4 Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

3.5 Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Article 2 – Période d'ouverture du scrutin

Les prochaines élections des représentants du personnel des instances paritaires auprès du CDG 84 se tiendront du 01 décembre 2022, 10h, au 08 décembre 2022, 16h.

Article 3 – Conception, Gestion, Maintenance, Contrôle et Expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au Bureau de vote électronique désigné à l'article 5 du présent protocole d'accord préélectoral. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le CDG 84, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au CABINET JACOBINI, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Article 4 – Cellule d'assistance technique

Le CDG 84 met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- la séance de recette et de formation du système de vote,
- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE L'ETABLISSEMENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	1 membre
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	1 membre
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	OS 1 : - 1 membre OS 2 : - 1 membre OS 3 : - 1 membre OS 4 : - 1 membre OS 5 : - 1 membre OS 6 : - 1 membre

Article 5 – Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué par Instance (soit 5 bureaux de vote). Les membres de chaque bureau de vote par instance sont en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultats.

Les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le secrétaire. Des suppléants sont désignés.

Les bureaux de vote sont composés comme suit :

BUREAU DE VOTE CST	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP A	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP B	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP C	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CCP	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin

Article 6 – Répartition des clés de déchiffrement

Une clé de chiffrement est attribuée à chaque membre des bureaux de vote électronique :

- Une clé pour le président
- Une clé pour le secrétaire
- Une clé pour chaque délégué de liste désigné par les organisations syndicales candidates aux élections.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont constitués.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

△ Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement

Remise des clés de chiffrement

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique, puis aux membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs. A minima, 2 membres de Bureau de vote dont le Président devront être présents avec leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 7 – Centre d'appel

Le CDG 84 confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique dont le numéro sera naturellement communiqué,
- L'assistance est ouverte 24h/24, 7j/7,
- Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 8 – Diffusion et affichage des listes électorales et listes de candidats

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour chacun des scrutins. 5 listes sont ainsi constituées, correspondants aux scrutins : CST, CAP A, CAP B, CAP C, CCP.

Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein du Centre de gestion du Vaucluse selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Consultables à l'accueil du CDG 84, Affichées dans chaque collectivité. Même procédé en cas de modification.
Listes de candidats	- Affichées à l'accueil du CDG 84 et dans chaque collectivité, - sur le site internet du CDG 84

Article 9 – Modalités d'accès au vote

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente délibération.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, le CDG 84 met à disposition un poste dédié, dans un local aménagé spécifiquement, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

La mise à disposition d'un poste dédié dans ces conditions sera également demandée dans les collectivités.

Article 10 – Modalités d'expression des suffrages

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend aucune référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est totalement anonyme, même après la clôture. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

Au vu de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur le principe d'adopter cette modalité de vote dans le cadre des élections professionnelles 2022 et sur les annexes composant ce rapport.

Les membres du Conseil d'administration,

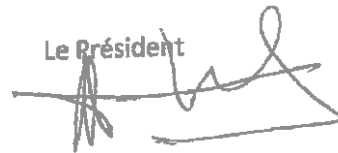
Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

AUTORISENT, à l'unanimité, Monsieur le Président à recourir à cette modalité de vote pour les élections professionnelles 2022.

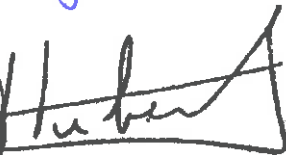
Pour extrait conforme,

Le Président



Maurice CHABERT

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 07 juillet 2022





DIRECTION GÉNÉRALE



31 mars 2022

PROTOCOLE D'ACCORD

-

ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES AUX CAP CCP ET CST DU 08 DECEMBRE 2022

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mars 2022, les élections des représentants du personnel des Commissions Administratives Paritaires (CAP), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) et du Comité social territorial (CST) auront lieu le :

8 décembre 2022

Le présent protocole d'accord est passé entre :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG84), représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT

et

Les organisations syndicales :

- Syndicat CFDT, représenté par
- Syndicat CGT, représenté par
- Syndicat FAFPT, représenté par
- Syndicat FO, représenté par
- Syndicat SAFPT, représenté par
- Syndicat FSU Territoriale 84, représenté par
- Syndicat SNDGCT, représenté par
- Syndicat UNSA Territoriaux de Vaucluse, représenté par

Il a pour objet de détailler les opérations relatives aux élections des représentants du personnel des trois CAP (A-B-C), de la CCP et du CST.

1 – LA COMPOSITION DES CAP, DE LA CCP ET DU CST	4
2 – LES LISTES ELECTORALES	6
2-1 Les électeurs	6
a) Pour les Commissions Administratives Paritaires	6
b) Pour la Commission Consultative Paritaire	7
c) Pour le Comité Social Territorial	7
2-2 Les éléments de la liste électorale	8
2-3 La publication et les contestations	9
3- LES LISTES DE CANDIDATS	9
3-1 Les conditions d'éligibilité	11
a) Pour les Commissions Administratives Paritaires	11
b) Pour la Commission Consultative Paritaire	11
c) Pour le Comité Social Territorial	12
3-2 Le nombre de candidats pouvant figurer sur les listes	12
a) Pour les Commissions Administratives Paritaires	12
b) Pour la Commission Consultative Paritaire	17
c) Pour le Comité Social Territorial	19
4 – LES MODALITES DE VOTE	21
4-1 Précision sur le matériel de vote	21
4-2 La propagande électorale	21
4-3 Moyens accordés aux organisations syndicales qui présentent une liste de candidats	21
5 – LA REPARTITION DES SIEGES	22
5-1 La répartition des sièges	22
5-2 La désignation des élus	22
5-3 Procès-Verbal et proclamation des résultats	23
5-4 La contestation de la validité des opérations électorales	23
6 – LE CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022	24

Annexe 1 : Effectifs détaillés par collectivité

Annexe 2: Accord sur le dispositif de vote électronique

Annexe 3 : Attestation sur l'honneur/accès aux listes d'émargement du scrutin

Il est convenu de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires et les modalités d'organisation définies ci-après :

1 - LA COMPOSITION DES CAP, de la CCP et du CST

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée une Commission consultative paritaire unique (CCP) pour les trois catégories hiérarchiques A, B et C. Le Comité technique et le CHSCT fusionnent pour devenir le Comité social territorial (CST). Les groupes hiérarchiques sont supprimés au sein des Commissions administratives paritaires (CAP).

En application des décrets n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié et n°2021-571 du 10 mai 2021, la composition des CAP, de la CCP et du CST placés auprès du CDG 84 est déterminée en fonction des effectifs recensés au sein des collectivités/établissements publics relevant du périmètre de ces instances au 1^{er} janvier 2022. Ces décrets précisent la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein des commissions, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Les effectifs relevés au 1^{er} janvier 2022 auprès des collectivités/établissements publics affiliés au CDG 84 pour les CAP, la CCP et le CST sont les suivants :

Instance	Effectif total au 1 ^{er} janvier 2022 nbre de représentants du personnel titulaires	Femmes	Hommes
CAP A	626 6 représentants	409 65,34%	217 34,66%
CAP B	1061 8 représentants	711 67,01%	350 32,99%
CAP C	5544 8 représentants	3151 56,84%	2393 43,16%
CCP	1257 8 représentants	796 63,33%	461 36,67%
CST	2061 7 représentants	1355 65,74%	706 34,26%

Les effectifs détaillés par collectivité/établissement figurent en **Annexe 1**.

Les collectivités et établissements suivants auront leur propre CST et ne seront donc pas rattachés au CST du CDG 84 :

CST locaux 2023-2026	CST communs 2023-2026
Mairie de BEDOIN	Mairie + CCAS d'APT
Mairie de CAROMB	Mairie + CCAS d'AUBIGNAN
Mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Mairie + CCAS de BEDARRIDES
Mairie de l'ISLE SUR LA SORGUE	Mairie + CCAS de BOLLENE
Mairie de JONQUIERES	Mairie + CCAS de CADENET
Mairie de LAURIS	Mairie + CCAS de CAMARET SUR AIGUES
Mairie de MAZAN	Mairie + CCAS de CAUMONT SUR DURANCE
Mairie de PERNES LES FONTAINES	Mairie + CCAS de COURTHEZON
Mairie de PIOLENC	Mairie + CCAS de LE THOR
Mairie de ST SATURNIN-LES-AVIGNON	Mairie + CCAS de MONTEUX
Mairie de VAISON LA ROMAINE	Mairie + CCAS de MORIERES LES AVIGNON
CA DU GRAND AVIGNON	Mairie + CCAS de PERTUIS
CA LUBERON MONTs DE VAUCLUSE	Mairie + CCAS de ROBION
CA VENTOUX COMTAT VENAISIN	Mairie + CCAS de SARRIANS
CA LES SORGUES DU COMTAT	Mairie + CCAS + Foyer Logement de SORGUES
CA DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTs DE VAUCLUSE	Mairie + CCAS de VALREAS
CC PAYS D'APT LUBERON	Mairie + CCAS + Foyer Logement de VEDENE
CC RHONE LEZ PROVENCE	CCPRO + Mairie d'ORANGE
CC VAISON VENTOUX	C.C Aygues-Ouvèze en Pce + Mairie de Violès + Mairie de Ste Cécile-les-Vignes + Mairie de Lagarde-Paréol
CC VENTOUX SUD	
COTELUB	
SIRTOM D'APT	
SM PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON	
S.D.I.S. 84	
VALLIS HABITAT	
25 CST locaux	19 CST communs

A noter : les mairies de Caromb, Lauris et Robion, Cotelub ainsi que le SM Parc Naturel Régional du Luberon qui étaient rattachés au CST du CDG 84, atteignent ou dépassent le seuil de cinquante agents au 1^{er} janvier 2022. Ces collectivités et établissements devront de ce fait mettre en place un CST local.

La mairie de Robion mettra en place un CST commun avec son CCAS. La C.C. Aygues-Ouvèze en Provence mettra en place un CST commun avec les mairies de Violès, Lagarde-Paréol et Ste Cécile-les-Vignes.

2 – LES LISTES ELECTORALES

2-1 Les électeurs

La qualité des électeurs s'apprécie à la date du scrutin, soit le 1er décembre 2022.

a) Pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Sont électeurs, par catégorie hiérarchique, tous **les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont en position :**

- **d'activité** : en service, congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, accident de service, maladie professionnelle, congé maternité, congé d'adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, temps partiel, temps partiel thérapeutique, mise à disposition, décharge de service pour mandat syndical, prise en charge par le CDG ou le CNFPT, suspension de fonctions à titre conservatoire.

- **de congé parental.**

- **de détachement.**

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine.

Les fonctionnaires détachés sont électeurs au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission est compétente pour les deux cas (ex : emploi fonctionnel).

Les fonctionnaires détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

Les fonctionnaires maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Les fonctionnaires à temps non complet, employés par plusieurs collectivités/établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CAP :

- Cas de l'agent ayant le même grade chez tous les employeurs et qui relève de la CAP du CDG : dans ce cas, l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures et en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en premier.
- Cas de l'agent qui exercerait au sein d'une même collectivité des emplois relevant de filières différentes et qui relèveraient de la même catégorie hiérarchique.

Les fonctionnaires titulaires de plusieurs grades voteront plusieurs fois, autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes :

- Les fonctionnaires titulaires employés par une collectivité affiliée et une collectivité disposant de sa propre CAP, voteront pour chaque CAP dont ils relèvent,
- Cas des agents qui exercent sur deux départements.



Ne participent pas au vote :

- Les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage)
- Les fonctionnaires titulaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé spécial,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les contractuels de droit public et de droit privé

b) Pour la Commission Consultative Paritaire (CCP)

Sont électeurs à la CCP, les **agents contractuels de droit public** relevant de l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 (emplois non permanents besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, emplois non permanents : remplacement de fonctionnaire, vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, contractuels sur emplois permanents, emplois de direction, emplois réservés, jeunes gens âgés de 28 ans au plus sortis du système éducatif, collaborateurs de cabinet, collaborateurs de groupe d'élus, assistants maternels et familiaux, agents recrutés dans les conditions de l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983) **dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois, ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois.**

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine.

Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités/établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même commission :

- Cas de l'agent ayant le même grade chez tous les employeurs et qui relève de la CCP placée auprès du CDG : dans ce cas l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures, et en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en premier.
- Les agents relevant de deux statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CCP et CST. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts.

c) Pour le Comité Social Territorial (CST)

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST, remplissant les conditions suivantes à la date du scrutin :

- **les fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- **les fonctionnaires stagiaires** en position d'activité ou de congé parental,
- **les agents contractuels** de droit public ou privé (y compris agents sous contrat de service civique, contrats aidés, apprentis), bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Cas particuliers :

- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine,
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine,
- Les FMPE pris en charge par le CDG votent au CST du CDG en l'absence d'affectation. Ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition.

Si un agent exerce dans plusieurs collectivités :

- ⇒ Il ne vote qu'une seule fois si les collectivités relèvent toutes du CST du CDG84.
- ⇒ Il vote dans chaque collectivité ou établissement où il y a un CST.

Ne participent pas au vote :

- Les agents qui n'exercent pas leur activité dans la collectivité (mise à disposition, détachement)
- Détachés auprès d'une administration ou entreprise
- Les agents exclus de leurs fonctions (mesure disciplinaire)
- Les agents en congé spécial
- Les contractuels en congé non rémunéré ou suspendus
- Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi
- Les fonctionnaires en disponibilité
- Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)

2-2 Les éléments de la liste électorale

La liste électorale est dressée par le Président du Centre de gestion. Les conditions d'inscription sur cette liste s'apprécient à la date du scrutin.

La liste électorale comporte les informations suivantes :

- Nom patronyme et nom d'usage de l'électeur
- Prénom
- Affectation (commune - établissement)

Elle est arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par le Président du CDG 84.

2-3 La publication et les contestations

La liste électorale est :

- dressée par le Président du Centre de gestion
- établie par ordre alphabétique et mentionne les éléments cités ci-dessus
- publiée **60** jours au moins avant la date des élections (30 septembre 2022)
- affichée dans les locaux administratifs suivants (avec mention de la possibilité de consulter la liste, horaires et lieu de consultation) :
 - à l'accueil du Centre de gestion (liste complète)
 - Chaque site des collectivités ou établissements affiliés au CDG (extrait de la liste de la commune ou de l'établissement)
- communiquée aux organisations syndicales sous forme dématérialisée.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales, omissions et erreurs (catégorie...) devront être portées à la connaissance du Président du CDG84 du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant la date du scrutin (12 octobre 2022).

Des imprimés seront mis en place sur le lieu de consultation pour recevoir les demandes d'inscription et les contestations. Ces imprimés seront également transmis aux collectivités et aux organisations syndicales. Toute demande devra être datée, signée et adressée au Président du centre de gestion.

Il appartient aux collectivités et établissements publics de transmettre au CDG les éventuelles réclamations formulées par leurs agents, accompagnées des pièces justificatives.

Le Président du Centre de gestion statue sur les demandes ou réclamation dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de la demande. Les décisions sont motivées.

A compter du 51^{ème} jour, aucune modification ne sera admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Des listes complémentaires pourront donc être affichées et transmises aux organisations syndicales par voie dématérialisée jusqu'à la veille du scrutin, le **30 novembre 2022**.

3– LES LISTES DE CANDIDATS

La présentation des candidatures est sous l'unique responsabilité des organisations syndicales.

Le nombre de candidats présentés pour chaque scrutin doit être en nombre pair. Il n'y a pas de mention titulaire/suppléant.

Elles doivent préciser les éléments suivants :

- nom d'usage du candidat
- prénom
- sexe
- grade
- affectation (commune...)

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

La liste déposée doit récapituler le nombre d'hommes et de femmes.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats ce qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes que des listes excédentaires.

La condition d'avoir un nombre pair de noms doit être respectée.

- Il y a une seule liste par organisation syndicale
- Il est impossible d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin
- Il y a possibilité de présenter des listes communes à plusieurs organisations syndicales
- Il y a désignation d'un délégué de liste, candidat ou non, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales ainsi qu'un délégué suppléant éventuellement. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial de l'instance pour laquelle la liste est déposée.
- Chaque candidat fait une déclaration de candidature individuelle signée avec copie d'une pièce d'identité.
- **Dépôt** : au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 20 octobre 2022, 17 heures**.

Il est recommandé aux organisations syndicales de ne pas attendre la date butoir pour déposer leurs listes au CDG, afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité et de permettre ainsi leur modification éventuelle. Des permanences seront organisées par le CDG 84 à cet effet.

Un récépissé de dépôt de liste est remis au délégué de liste.

- Affichage au siège (au plus tard le 2^{ème} jour après la date limite de dépôt, soit au plus tard le **21 octobre 2022**). Les listes sont communiquées aux organisations syndicales. Chaque collectivité/établissement affiche également les listes de candidats. Le Centre de gestion affiche ces listes et les publie sur son site internet.

Lorsque la liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le Président du CDG remet au délégué de liste une décision motivée déclarant la liste irrecevable. Cette décision est remise au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des listes (**21 octobre 2022**) par voie dématérialisée.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes.

Cependant, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes (**soit jusqu'au 25 octobre 2022 minuit**). Le Président du CDG en informe sans délai le délégué de liste. Ce dernier dispose alors de 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est

remplacé par un agent désigné dans le respect de l'équilibre hommes/femmes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Toutefois, la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes, le nombre pair et la représentation équilibrée hommes/femmes.

Le délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications est allongé lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes. Le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin (soit jusqu'au 16 novembre 2022).

Les rectifications apportées ultérieurement aux listes sont affichées immédiatement et transmises aux organisations syndicales par voie dématérialisée.

3-1 Les conditions d'éligibilité

a) Pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Sont éligibles aux CAP, les fonctionnaires remplissant à la date limite du dépôt des listes, les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, sont exclus :

- Les fonctionnaires en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée,
- Les fonctionnaires qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans) sauf si amnistiés ou relevés de leur peine
- Les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prévues à l'article L6 du Code Electoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

b) Pour la Commission Consultative Paritaire (CCP)

Sont éligibles à la CCP, les agents contractuels remplissant à la date limite de dépôt des listes, les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, sont exclus :

- Les agents contractuels en grave maladie
- Les agents contractuels qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine
- Les agents contractuels frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)

c) Pour le Comité Social Territorial (CST)

Sont éligibles au titre du CST, les agents remplissant, à la date limite de dépôt des listes, les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, sont exclus :

- Les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie
- Les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, sauf si amnistiés ou relevés de leur peine
- Les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L6 du Code Electoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

3-2 Nombre de candidats pouvant figurer sur les listes

a) Pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Le nombre de candidats présentés sur les listes doit être un nombre pair. Il ne doit pas être fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant des candidats.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Trois types de listes sont admis :

- **les listes complètes** : elles comprennent autant de candidats qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,

- **les listes incomplètes** : elles comprennent un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir et au moins égal à :

- 2 si l'effectif est inférieur à 20
- 4 si l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40
- 6 si l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500
- 8 si l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750
- 10 si l'effectif est supérieur à 750

- **les listes excédentaires** : elles comprennent un nombre de noms égal au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Listes incomplètes (nbre minimum de noms)	Listes excédentaires (nbre maximum de noms)
< 20	6 (3T + 3S)	2	12
$20 \leq X < 40$	6 (3T + 3S)	4	12
$40 \leq X < 250$	8 (4T + 4S)	6	16
$250 \leq X < 500$	10 (5T + 5S)	6	20
$500 \leq X < 750$	12 (6T + 6S)	8	24
$750 \leq X < 1000$	14 (7T + 7S)	10	28
≥ 1000	16 (8T + 8S)	10	32

Vu les effectifs relevés au 1^{er} janvier 2022 auprès des collectivités/établissements affiliés au CDG 84 pour les trois catégories de CAP, les listes de candidats pourront être constituées de la manière suivante :

Effectifs au 1^{er} janvier 2022 : 626

Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nb de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=8)	8	65,34%	5,23	Inférieur	5	3
				Supérieur	6	2
	10	65,34%	6,53	Inférieur	6	4
Complète				Supérieur	7	3
	12	65,34%	7,84	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
Excédentaire (maximum=24)	14	65,34%	9,15	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
	16	65,34%	10,45	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
	18	65,34%	11,76	Inférieur	11	7
				Supérieur	12	6
	20	65,34%	13,06	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
	22	65,34%	14,37	Inférieur	14	8
				Supérieur	15	7
	24	65,34%	15,68	Inférieur	15	9
				Supérieur	16	8

Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie B

Effectifs au 1^{er} janvier 2022 : 1061

8 représentants titulaires + 8 représentants suppléants

Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=10)	10	67,01%	6,70	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12	67,01%	8,04	Inférieur	8	4
				Supérieur	9	3
Complète	14	67,01%	9,38	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
	16	67,01%	10,72	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
Excédentaire (maximum=32)	18	67,01%	12,06	Inférieur	12	6
				Supérieur	13	5
	20	67,01%	13,40	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
	22	67,01%	14,74	Inférieur	14	8
				Supérieur	15	7
	24	67,01%	16,08	Inférieur	16	8
				Supérieur	17	7
	26	67,01%	17,42	Inférieur	17	9
				Supérieur	18	8
	28	67,01%	18,76	Inférieur	18	10
				Supérieur	19	9
	30	67,01%	20,10	Inférieur	20	10
				Supérieur	21	9
	32	67,01%	21,44	Inférieur	21	11
				Supérieur	22	10

Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie C

Effectifs au 1^{er} janvier 2022 : 5544

8 représentants titulaires + 8 représentants suppléants

Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=10)	10	56,84%	5,68	Inférieur	5	5
				Supérieur	6	4
	12	56,84%	6,82	Inférieur	6	6
				Supérieur	7	5
Complète	14	56,84%	7,96	Inférieur	7	7
				Supérieur	8	6
	16	56,84%	9,09	Inférieur	9	7
				Supérieur	10	6
Excédentaire (maximum=32)	18	56,84%	10,23	Inférieur	10	8
				Supérieur	11	7
	20	56,84%	11,37	Inférieur	11	9
				Supérieur	12	8
	22	56,84%	12,50	Inférieur	12	10
				Supérieur	13	9
	24	56,84%	13,64	Inférieur	13	11
				Supérieur	14	10
	26	56,84%	14,78	Inférieur	14	12
				Supérieur	15	11
	28	56,84%	15,92	Inférieur	15	13
				Supérieur	16	12
	30	56,84%	17,05	Inférieur	17	13
				Supérieur	18	12
	32	56,84%	18,19	Inférieur	18	14
				Supérieur	19	13

b) Pour la Commission Consultative Paritaire (CCP)

Le nombre de candidats présentés sur les listes doit être un nombre pair. Il ne doit pas être fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant des candidats.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Trois types de listes sont admis :

- **les listes complètes** : elles comprennent autant de candidats qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,

- **les listes incomplètes** : elles comprennent un nombre de noms égal au moins à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,

- **les listes excédentaires** : elles comprennent un nombre de noms égal au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Listes incomplètes (nbre minimum de noms)	Listes excédentaires (nbre maximum de noms)
< 11	2 (1T + 1S)	1	4
11 ≤ X < 50	4 (2T + 2S)	2	8
50 ≤ X < 100	6 (3T + 3S)	4	12
100 ≤ X < 250	8 (4T + 4S)	4	16
250 ≤ X < 500	10 (5T + 5S)	6	20
500 ≤ X < 750	12 (6T + 6S)	6	24
750 ≤ X < 1000	14 (7T + 7S)	8	28
≥ 1000	16 (8T + 8S)	8	32

Vu les effectifs relevés au 1^{er} janvier 2022 auprès des collectivités/établissements affiliés au CDG 84 pour la CCP, les listes de candidats pourront être constituées de la manière suivante :

Commission consultative paritaire (CCP)

Effectifs au 1^{er} janvier 2022 : 1257

8 représentants titulaires + 8 représentants suppléants

Article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=8)	8	63,33%	5,07	Inférieur	5	3
				Supérieur	6	2
	10	63,33%	6,33	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12	63,33%	7,60	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
	14	63,33%	8,87	Inférieur	8	6
				Supérieur	9	5
Complète	16	63,33%	10,13	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
	18	63,33%	11,40	Inférieur	11	7
				Supérieur	12	6
Excédentaire (maximum=32)	20	63,33%	12,67	Inférieur	12	8
				Supérieur	13	7
	22	63,33%	13,93	Inférieur	13	9
				Supérieur	14	8
	24	63,33%	15,20	Inférieur	15	9
				Supérieur	16	8
	26	63,33%	16,47	Inférieur	16	10
				Supérieur	17	9
	28	63,33%	17,73	Inférieur	17	11
				Supérieur	18	10
	30	63,33%	18,99	Inférieur	18	12
				Supérieur	19	11
	32	63,33%	20,27	Inférieur	20	12
				Supérieur	21	11

c) Pour le Comité Social Territorial (CST)

Le nombre de candidats présentés sur les listes doit être un nombre pair. Il ne doit pas être fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant des candidats.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Trois types de listes sont admis :

- **les listes complètes** : elles comprennent autant de candidats qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,

- **les listes incomplètes** : elles comprennent un nombre de noms égal au moins aux 2/3 du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

- **les listes excédentaires** : elles comprennent un nombre de noms égal au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Listes complètes (nbre de noms)	Listes incomplètes (nbre minimum de noms)	Listes excédentaires (nbre maximum de noms)
6 (3T + 3S)	4	12
8 (4T + 4S)	6	16
10 (5T + 5S)	8	20
12 (6T + 6S)	8	24
14 (7T + 7S)	10	28
16 (8T + 8S)	12	32
18 (9T + 9S)	12	36
20 (10T + 10S)	14	40
22 (11T + 11S)	16	44
24 (12T + 12S)	16	48
26 (13T + 13S)	18	52
28 (14T + 14S)	20	56
30 (15T + 15S)	20	60

Vu les effectifs relevés au 1^{er} janvier 2022 auprès des collectivités/établissements affiliés au CDG 84 pour le CST, les listes de candidats pourront être constituées de la manière suivante :

Comité Social Territorial (CST)

Effectifs au 1^{er} janvier 2022 : 2061

7 représentants titulaires + 7 représentants suppléants

Article 35 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nbre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste	Pourcentage de femmes	Calcul de la part de femmes	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de liste F-H	
					Nbre de femmes	Nbre d'hommes
Incomplète (minimum=10)	10	65,74%	6,57	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12	65,74%	7,89	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
Complète	14	65,74%	9,20	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
Excédentaire (maximum=28)	16	65,74%	10,52	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
	18	65,74%	11,83	Inférieur	11	7
				Supérieur	12	6
	20	65,74%	13,15	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
	22	65,74%	14,46	Inférieur	14	8
				Supérieur	15	7
	24	65,74%	15,78	Inférieur	15	9
				Supérieur	16	8
	26	65,74%	17,09	Inférieur	17	9
				Supérieur	18	8
	28	65,74%	18,41	Inférieur	18	10
				Supérieur	19	9

4 – LES MODALITES DE VOTE

Les modalités et les opérations de vote sont décrites dans l'accord qui sera annexé au présent protocole.

4-1 – Précisions sur le matériel de vote

La mise sous pli du matériel de vote destiné aux électeurs sera assurée par le CDG 84 du **27 octobre au 10 novembre 2022, en présence et avec la participation des organisations syndicales.**

Chaque pli personnel comprendra :

- Un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité,
- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales,
- Les professions de foi, présentées par ordre alphabétique
- Les listes de candidats

Le matériel de vote sera transmis sous pli personnel et confidentiel par le CDG 84 à la collectivité/établissement concerné au plus tard le 10^{ème} jour avant la date du scrutin, soit **avant le 15 novembre 2022.**

Le matériel sera mis à disposition ou envoyé aux collectivités territoriales **à partir du 07 novembre 2022.**

La charge financière de l'acheminement du matériel de vote sera assumée par le CDG 84.

Chaque collectivité/établissement devra retourner au CDG 84 un accusé de réception du matériel de vote le 17 novembre dernier délai, daté et signé par l'autorité territoriale, en signalant, le cas échéant, les anomalies éventuelles. Ces listes d'émargement du matériel de vote seront communiquées par mail aux organisations syndicales.

4-2 La propagande électorale

La conception des professions de foi est à la charge des organisations syndicales.

La profession de foi devra être matérialisée sur un document de format A4 recto verso. L'impression sera effectuée par le CDG 84 en noir et blanc. Si les organisations syndicales souhaitent effectuer les impressions de leur profession de foi en couleur, le CDG 84 fournira le papier.

La maquette de la profession de foi ou les exemplaires couleurs devront être transmis par les organisations syndicales au CDG 84 **au plus tard le 20 octobre 2022.**

4-3 Les moyens accordés aux organisations syndicales qui présentent une liste de candidats

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Vaucluse examinera les demandes formulées par l'ensemble des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats aux élections professionnelles 2022 du 8 décembre et les soumettra au vote du Conseil d'administration du Centre de gestion.

Cas particulier des listes incomplètes :

En cas de listes ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

5-3 Le procès-Verbal et proclamation des résultats

Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et son Président procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Une copie du procès-verbal de proclamation des résultats est envoyé le jour-même, à l'issue de la séance, à la Préfecture, affichée sur la porte de chaque bureau de vote.

Une copie sera donnée le soir-même aux organisations syndicales qui en font la demande.

Le CDG 84 informe également les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés du résultat des élections, par tout moyen à sa convenance (voie papier et/ou site internet). Chaque collectivité/établissement assure la publicité des résultats.

5-4 La contestation de la validité des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative, soit au plus tard le **13 décembre 2022 minuit**.

Le Président du bureau de vote statue dans les 48 heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet.

La décision du Président du bureau de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Les contestations relatives aux opérations électorales ne peuvent être portées devant le juge sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau de vote.

6 – LE CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

LISTE ELECTORALE	
Publicité de la liste électorale par voie d’affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste	60 jours au moins avant la date du scrutin, soit le 30 septembre 2022 au plus tard
Vérifications et réclamations par les électeurs (inscriptions, omissions, radiations) auprès du président du CDG	Du jour de l’affichage au 50 ^{ème} jour avant la date du scrutin (12 octobre 2022)
Le président du CDG statue sur les réclamations par décision motivée	3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 4 et le 17 octobre 2022 minuit
Modification de la liste électorale liée à un évènement postérieur à sa publication, prenant effet au plus tard la veille du scrutin et entraînant l’acquisition ou la perte de la qualité d’électeur	Du 51 ^{ème} jour à la veille du scrutin, soit du 13 octobre au 30 novembre 2022
LISTES DE CANDIDATS	
J – 6 semaines Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales ↓ Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par le Président du centre de gestion	20 octobre 2022 à 17 heures au plus tard
Remise de décision motivée de non-recevabilité de la liste de candidats au délégué de liste	1 jour après la date limite de dépôt, soit le 21 octobre 2022 au plus tard
Affichage des listes de candidats dans les collectivités	2 jours après la date limite de dépôt des listes soit le samedi 22 octobre 2022 au plus tard, soit le 21 octobre à 18h.
Possibilité de contestation de la non-recevabilité des listes devant le TA	3 jours après la date limite de dépôt des listes soit le 23 octobre au plus tard

Car

Information sans délai du délégué de liste	5 jours francs après la date limite de dépôt des listes de candidats soit le 26 octobre 2022 minuit au plus tard
Rectifications de la liste par le délégué de liste	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose le Président du centre de gestion pour prendre sa décision, soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard
Remplacement du candidat inéligible si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes	Jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin, soit avant le 16 novembre 2022
MATERIEL DE VOTE	
Dépôt des professions de foi au CDG 84	Au plus tard le 20 octobre 2022
Mise sous pli du matériel de vote	Du 27 octobre au 10 novembre 2022
Mise à disposition/envoi du matériel de vote	Au plus tard le 15 ^{ème} jour avant la date du scrutin, soit au plus tard le 15 novembre 2022
OPERATIONS ELECTORALES	
Scrutin (vote électronique)	Du 1er au 08 décembre 2022
Dépouillement, répartition des sièges, désignation des représentants, élaboration des PV, proclamation des résultats	08 décembre 2022
Contestation de la validité des opérations électorales devant le Président du bureau de vote	5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit jusqu'au 14 décembre 2022
Décision motivée du Président du bureau de vote	Dans les 48 heures suivant la contestation, soit avant le 16 décembre 2022 minuit

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2022

Application déposée à la Préfecture

99_DE-064-266400033-20220628-D22_14-DE

le

Le Président du CDG84

Maurice CHABERT



Syndicat CFDT
Représenté par.....

Syndicat CGT
Représenté par

Syndicat SNDGCT
représenté par

Syndicat FA FPT
Représenté par

Syndicat FO
Représenté par

Syndicat FSU territoriale 84
Représenté

Syndicat SA FPT
Représenté par

Syndicat UNSA Territoriaux de Vaucluse
Représenté par

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2022

Appréciation de la Préfecture

99_DE-084-288400059-20220626-D22_14-DE



DIRECTION GÉNÉRALE

REÇU EN PREFECTURE
Le 07/07/2022
Département de la Seine-Saint-Denis
UR-004-20040003-20220000-001_X4-DE



31 mars 2022

ANNEXE 1

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Recensement des effectifs

au 1^{er} janvier 2022

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
ALTHEN DES PALUDS	15	25	40
ANSOUIIS	4	8	12
APT	127	112	239
AUBIGNAN	30	45	75
AUREL	1	1	2
AURIBEAU	1	2	3
LE BARROUX	3	3	6
LA BASTIDE DES JOURDANS	3	12	15
LA BASTIDONNE	2	8	10
LE BEAUCET	2	2	4
BEAUMES DE VENISE	9	17	26
LES BEAUMETTES	3	3	6
BEAUMONT DE PERTUIS	8	10	18
BEAUMONT DU VENTOUX	0	4	4
BEDARRIDES	22	58	80
BEDOIN	21	30	51
BLAUVAC	1	3	4
BOLLENE	124	142	266
BONNIEUX	9	13	22
BRANTES	1	3	4
BUISSON	1	1	2
BUOUX	2	1	3
CABRIERES D'AIGUES	4	4	8

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
CABRIERES D'AVIGNON	7	16	23
CADENET	22	33	55
CADEROUSSE	10	31	41
CAIRANNE	5	5	10
CAMARET SUR AIGUES	24	56	80
CAROMB	25	26	51
CASENEUVE	2	4	6
CASTELLET EN LUBERON	1	2	3
CAUMONT SUR DURANCE	25	44	69
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	20	28	48
CHATEAUNEUF DU PAPE	14	29	43
CHEVAL BLANC	20	28	48
COURTHEZON	31	50	81
LE CRESTET	2	4	6
CRILLON LE BRAVE	2	3	5
CUCURON	7	13	20
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	25	72	97
ENTRECHAUX	4	7	11
FAUCON	2	5	7
FLASSAN	1	4	5
FONTAINE DE VAUCLUSE	6	8	14
GARGAS	11	23	34
GIGNAC	1	1	2

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
GIGONDAS	2	7	9
GORDES	9	15	24
GOULT	6	9	15
GRAMBOIS	4	11	15
GRILLON	13	9	22
ISLE SUR LA SORGUE	175	192	367
JONQUERETTES	3	11	14
JONQUIERES	24	71	95
JOUCAS	2	6	8
LACOSTE	2	6	8
LAFARE	1	2	3
LAGARDE D'APT	0	0	0
LAGARDE PAREOL	1	4	5
LAGNES	7	11	18
LAMOTTE DU RHONE	1	3	4
LAPALUD	13	20	33
LAURIS	21	41	62
LILOUX	1	2	3
LORIOU DU COMTAT	8	15	23
LOURMARIN	0	16	16
MALAUCENE	18	29	47
MALEMORT DU COMTAT	7	15	22
MAUBEC	6	14	20

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
MAZAN	24	39	63
MENERBES	5	11	16
MERINDOL	11	16	27
METHAMIS	2	6	8
MIRABEAU	2	11	13
MODENE	1	3	4
MONDRAGON	16	29	45
MONIEUX	1	3	4
MONTEUX	56	139	195
MORIERES LES AVIGNON	46	102	148
MORMOIRON	10	15	25
MORNAS	9	24	33
LA MOTTE D'AIGUES	2	11	13
MURS	0	6	6
OPPEDE	7	9	16
PERNES LES FONTAINES	32	152	184
PERTUIS	171	239	410
PEYPIN D'AIGUES	1	4	5
PIOLENC	23	32	55
PUGET SUR DURANCE	5	11	16
PUYMERAS	2	4	6
PUYVERT	6	9	15
RASTEAU	3	4	7

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
RICHERENCHES	2	7	9
ROAIX	2	4	6
ROBION	18	34	52
LA ROQUE ALRIC	3	0	3
LA ROQUE SUR PERNES	2	4	6
ROUSSILLON	13	12	25
RUSTREL	4	6	10
SABLET	3	12	15
SAIGNON	4	9	13
SAINT CHRISTOL D'ALBION	4	7	11
SAINT DIDIER	12	11	23
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	0	2	2
SAINT LEGER DU VENTOUX	0	1	1
SAINT MARCELLIN LES VAISON	1	2	3
SAINT MARTIN DE CASTILLON	4	7	11
SAINT MARTIN DE LA BRASQUE	2	7	9
SAINT PANTALEON	1	1	2
SAINT PIERRE DE VASSOLS	3	3	6
SAINT ROMAIN EN VIENNOIS	2	6	8
SAINT ROMAN DE MALEGARDE	0	3	3
SAINT SATURNIN LES APT	10	21	31
SAINT SATURNIN LES AVIGNON	30	59	89
SAINT TRINIT	1	1	2

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
SAINTE CECILE LES VIGNES	14	22	36
SANNES	0	3	3
SARRIANS	37	42	79
SAULT	4	16	20
SAUMANE DE VAUCLUSE	4	9	13
SAVOILLAN	0	3	3
SEGURET	3	6	9
SERIGNAN DU COMTAT	9	28	37
SIVERGUES	0	1	1
SORGUES	128	245	373
SUZETTE	1	5	6
LES TAILLADES	7	15	22
LE THOR	45	72	117
LA TOUR D'AIGUES	18	19	37
TRAVAILLAN	2	6	8
UCHAUX	3	12	15
VACQUEYRAS	5	9	14
VAISON LA ROMAINE	61	68	129
VALREAS	65	66	131
VAUGINES	2	6	8
VEDENE	77	144	221
VELLERON	0	40	40
VENASQUE	3	14	17

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
VIENS	5	9	14
VILLARS	3	9	12
VILLEDIEU	2	6	8
VILLELAURE	11	24	35
VILLES SUR AUZON	11	11	22
VIOLES	4	16	20
VISAN	7	10	17
VITROLLES EN LUBERON	1	2	3
CCAS ALTHEN DES PALUDS	0	7	7
CCAS APT	6	18	24
CCAS BEDARRIDES	1	11	12
CCAS BOLLENE	1	17	18
CCAS CADENET	0	1	1
CCAS CAUMONT SUR DURANCE	1	28	29
CCAS COURTHEZON	0	3	3
CCAS ISLE SUR LA SORGUE	0	25	25
CCAS LAURIS	0	0	0
CCAS LE THOR	1	22	23
CCAS MERINDOL	0	8	8
CCAS MONTEUX	3	20	23
CCAS MORIERES LES AVIGNON	0	6	6
CCAS PERNES LES FONTAINES	0	24	24
CCAS PERTUIS	1	8	9

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
SI DES EAUX REGION DURANCE VENTOUX	2	7	9
SI RIVIERE CALAVON COULON	3	2	5
SIAE DU BASSIN DE L'EZE	0	0	0
SIEA RIVAVI	1	0	1
SIRTOM D'APT	46	11	57
SIDOMRA	1	2	3
SM DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE	2	6	8
SM PARC NATUREL REGIONAL DU MONT VENTOUX	8	11	19
SM BASSIN DES SORGUES	12	0	12
SM D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE	26	15	41
SM DEFENSE ET VALORISATION FORESTIERE	23	4	27
SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN	5	2	7
SM DES EAUX REGION RHONE VENTOUX	8	11	19
SM DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON	0	2	2
SM DU BASSIN VERSANT DU LEZ	4	4	8
SM DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON	1	0	1
SM ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR	9	10	19
SM OUVEZE PROVENCALE	4	3	7
SM PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON	24	29	53
SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO	0	1	1
SYNDICAT MIXTE DURANCE LUBERON	0	8	8
EPAGE SUD OUEST DU MONT VENTOUX	0	4	4
CENTRE DE GESTION F.P.T. 84	5	32	37

Collectivité/Etablissement public	TOTAL agents au 1er janvier 2022 Fonctionnaires titulaires et stagiaires contractuels droit public et privé + 6 mois Catégories A, B et C		
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	TOTAL par collectivité/établissement
CREDIT MUNICIPAL D'AVIGNON	12	18	30
EPCC ESAA	13	14	27
EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts Vaucluse	1	4	5
FONDATION CALVET	0	4	4
S.D.I.S. 84	19	23	42
VALLIS HABITAT	79	74	153
TOTAL	3683	5508	9191



DIRECTION GÉNÉRALE

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2022

Application agréée E-lejete.com
99_DE-084-200400039-20220626-022_14-DE



Annexe 2

MODALITES ET DISPOSITIF DE VOTE ELECTRONIQUE

Examiné en réunion de concertation du 14 mars 2022.

SOMMAIRE

PARTIE 1 - PROPOSITION DE DISPOSITIF DE VOTE ELECTRONIQUE CONFORME AU DECRET DU 09 JUILLET 2014

I – LA PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES

11 – L’institution des bureaux de vote électronique

111 – La composition des bureaux de vote électronique

112 – Le rôle des membres des bureaux de vote

12 – L’information des électeurs

13 – le scrutin

14 – Les tests des systèmes de vote et de dépouillement

14 – Les contrôles et le scellement du système

15 – Les clés de chiffrement

II – LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

21 – Les modalités de vote électronique

211 – Durée des opérations de vote électronique

212 – Vote électronique à distance ou sur lieu de travail

213 – Authentification des électeurs

214 – Expression du suffrage et émargement

22 – L’instauration d’un centre d’appel

23 – La surveillance des opérations électorales

III – LA CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

31 – Le scellement du système à la clôture du scrutin

32 – Le dépouillement

33 – Le scellement du système à la clôture du dépouillement

34 – Conservation des données

PARTIE 2 - PLAN D’ACCOMPAGNEMENT ET DE COMMUNICATION

I- UN ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN PLACE DU PROJET PAR TERRITOIRE

11 – Information des communes

12 – Information aux intercommunalités relais

II – UN ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN PLACE DES MODALITES DE VOTE

21 – Le matériel de vote

211 : transmission du matériel de vote

212 : retrait du matériel de vote

213 : contenu du matériel de vote

22 – Accompagnement mis en place par le CDG

23 – Accompagnement par les organisations syndicales (à définir)

PARTIE 1 - PROPOSITION DE DISPOSITIF DE VOTE ELECTRONIQUE CONFORME AU DECRET DU 09 JUILLET 2014

I – LA PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES

11 – L'institution des bureaux de vote électronique

Pour chaque scrutin, propre à une instance des personnels, un bureau de vote électronique doit être constitué (art. 9 du décret n° 2014-793).

Un bureau de vote électronique est institué pour :

- l'élection des représentants du personnel au comité social territorial (CST),
- Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (un bureau pour chaque CAP),
- l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP).

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote. Il y a 5 bureaux de vote, soit un par scrutin : CAP A/CAP B/CAP C/CST/ CCP.

111 – La composition des bureaux de vote électronique

Un rapport sera présenté au Conseil d'Administration du mois de juin afin que les élus puissent se prononcer sur le recours au vote électronique pour les élections professionnelles 2022 ainsi que les différentes phases de l'organisation.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote électronique est fixée par la délibération par laquelle l'autorité territoriale décide de recourir au vote électronique.

Un arrêté du Président sera pris pour définir la composition des bureaux de vote en novembre.

Chaque bureau de vote est composé de :

- Un président désigné par l'organe délibérant,
- Un secrétaire désigné par l'organe délibérant,
- Un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. Il est précisé qu'en cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Des suppléants sont désignés.

Les bureaux de vote se tiendront au siège du CDG.

112 – Le rôle des membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés d'assurer (art. 10 et 11 décret n°2014-793) :

- Le contrôle de la régularité du scrutin,
- Le respect des principes régissant le droit électoral,

- Une surveillance effective du processus électoral, des opérations de scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

A noter : les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation à l'usage de la solution de vote un mois avant le scrutin (**art .11 décret n°2014-793**)

12 – L'information des électeurs

La délibération mentionnée à l'article 4 du décret n°2014-793 organise les modalités du vote électronique.

- **Listes électorales et demandes de rectification (art .13 décret n°2014-793)**

La délibération prévoit la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

La consultation de la liste électorale est libre et peut s'effectuer au niveau de l'accueil du CDG. Il est également prévu de transmettre par mail aux organisations syndicales un lien de téléchargement permettant de consulter les listes électorales. Une information relative aux mises à jour sera également prévue.

 **La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage** dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, à savoir dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel. Par conséquent, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent afficher leurs listes électorales.

Il est rappelé que les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

- **Candidatures et professions de foi (art.13 décret n° 2014-793)**

La délibération autorisera une mise en ligne ou communication aux électeurs sur le site internet du CDG 84, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.

Dans ce cas, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.

 Cette mise en ligne ou cette communication fera également l'objet **d'une transmission sur support papier** des listes de candidats et professions de foi. L'affichage des listes de candidats dans les collectivités est obligatoire.

Bien que le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au CST ne mentionne pas la notion de profession de foi, il est acté qu'elles seront également transmises pour le scrutin de cette instance.

Une opération de mise sous pli et d'organisation du colisage sera organisé au CDG 84, avec la participation des organisations syndicales, à compter du 27 octobre.

Pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique : Pour ces agents, la délibération doit indiquer les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et aux droits de rectification des données.

Le CDG doit veiller à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

Il appartiendra à chaque collectivité territoriale de mettre en place un poste informatique dans un bureau isolé ou une salle de réunion permettant de garantir les conditions de confidentialité de manière à ce que les dispositions de l'article 17 du décret soient en tout point respectées.

Par ailleurs, les collectivités territoriales devront laisser le temps nécessaire à leurs agents de procéder au vote, y compris sur le temps de travail.

• **Notice d'information et moyen d'authentification (art. 14 décret n°2014-793)**

Chaque électeur reçoit, sous pli personnel, via sa collectivité, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, soit avant le **15 novembre 2022** :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales
- Un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Pour se résumer et en synthèse, chaque pli personnel comprendra :

- Un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité,
- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales,
- Les professions de foi présentées par ordre alphabétique,
- Les listes de candidats.

A noter : ces documents seront mis **sous pli confidentiel**, transmis aux collectivités (par voie postale ou retrait au CDG) dans un **délai raisonnable** permettant une distribution effective des plis.

Le CDG incitera les collectivités à **venir retirer leurs colis sur place** au CDG afin de ne pas subir les aléas des envois postaux.

Les opérations de mise sous pli assurées par le CDG, avec la participation des OS, commenceront par les collectivités les plus importantes.

Ces plis confidentiels seront remis par les collectivités aux électeurs contre **émargement**. Une copie des listes d'émargement seront **communiquées aux organisations syndicales**. Les collectivités territoriales devront commencer la mise à disposition du matériel de vote dès le lendemain de la réception des colis.

Les listes d'émargement des électeurs ayant voté seront uniquement accessibles aux membres des bureaux de vote, conformément à l'art 10 du décret n° 2014-793 relatif au vote électronique.

Afin de préserver la confidentialité et l'obligation de réserve qui appartient à chaque membre du bureau de vote les composant (élu, fonctionnaire, organisation syndicale), un imprimé devra être renseigné au préalable par chacun afin d'avoir accès aux listes d'émargement pendant le scrutin. Il est rappelé que la communication des listes d'émargement du scrutin ne s'envisage qu'à des fins de contrôle du scrutin et uniquement à cela. Ces données ne peuvent être utilisées à des fins de propagande et toute action de cet ordre est prohibé par les articles :

- 39 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

- 17-1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatives aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- 6 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale prohibant la propagande électorale le jour du scrutin.

Les taux de participation en temps réel via la solution de vote pourront être consultés en se connectant sur un profil d'un membre du bureau de vote. Ces données seront proposées par collectivité (possible grâce à un filtrage).

13 - le scrutin

Le scrutin aura lieu du 1^{er} décembre, 10h au 8 décembre 16h.

Le taux de participation sera accessible aux membres du bureau de vote, en temps réel via la solution de vote en se connectant sur leur profil.

Un taux de participation par collectivité pourra être consulté.

Un taux de participation globale sera communiqué une fois par jour sur le site internet du CDG 84.

14 – Les tests des systèmes de vote et de dépouillement

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé sous le contrôle du CDG et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement (**art.15 du décret n°2014-793**).

15 – Les contrôles et le scellement du système

Avant le début du scrutin, chaque bureau de vote électronique (art.15 du décret n°2014-793**)**

- Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
- Vérifie que les composantes du système de vote électronique, ayant fait l'objet d'une expertise, n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués,
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
- Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, du système de dépouillement.

Les bureaux de vote devront constater la pose du scellement du système de vote électronique.

Le chiffrement et le déchiffrement sont effectués par la combinaison d'au moins deux clés, dont celle du Président du bureau de vote ou de son suppléant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs/ scrutateurs. Une information sera transmise préalablement pour en déterminer les modalités.

16 – Les clés de chiffrement

Attribution des clés de chiffrement

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée (**art. 12 du décret n° 2014-793**).

Une clé de chiffrement est attribuée à chaque membre du bureau de vote électronique :

- Une clé pour le président
- Une clé pour le secrétaire
- Une clé pour chaque délégué de liste désigné par les organisations syndicales candidates aux élections.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont constitués.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

⚠ Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement

Remise des clés de chiffrement

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique, puis aux membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs (**art. 16 décret n°2014-793**).

II – LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

21 – Les modalités de vote électronique

211 – Durée des opérations de vote électronique

Le vote électronique s'effectue pendant la période du 1^{er} décembre 10h au 08 décembre 16h. Pour rappel, les jours et heures d'ouverture et de clôture de scrutin doivent être fixées par la délibération précitée (**art. 17 décret n°2014-793**).

212 – Vote électronique à distance ou sur lieu de travail

art. 17 décret n°2014-793

- I. Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 24h et qui ne peut être supérieure à huit jours.**
- II. L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou l'établissement concerné et accessible durant les heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La délibération qui est définie à l'article 4 fixe la durée de mise à disposition des postes dédiés.**
- III. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné au II.**

Le vote électronique peut s'effectuer de tout matériel (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à internet.

Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le **lieu de travail** pendant les **heures de service** ou sur un lieu personnel. Il appartiendra aux collectivités territoriales de veiller à ce que le temps matériel soit laissé aux électeurs de procéder à leur vote.

Un poste informatique sera également mis en place au CDG souhaite voter au CDG, il lui appartient de démontrer qu'aucun autre poste informatique ne lui est accessible dans sa collectivité et il devra demander un ordre de mission de son autorité hiérarchique.

Le CDG 84 et les collectivités territoriales doivent permettre aux électeurs d'exprimer leur vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans ses services et accessible pendant les heures de service.

Le CDG 84 et les collectivités territoriales doivent s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il faudra donc mettre à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin pendant la durée du scrutin, dans un lieu isolé.

Cette information et ces modalités seront portées à la connaissance des agents du CDG 84 et des collectivités territoriales via le site internet du CDG et les circulaires qui leur seront adressées.

213 – Authentification des électeurs (art. 18 décret n°2014-793)

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'authentifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis par sa collectivité. Il lui appartiendra de signer une liste d'émargement contre remise du pli confidentiel qui lui est destiné.

La solution de vote pourra être téléchargée via un QR code qui apparaîtra sur le courrier personnel transmettant l'identifiant.

Une fois l'identifiant saisi, l'électeur devra renseigner des informations le concernant, et qui lui permettront de récupérer un mot de passe qui sera automatiquement généré par la solution. Ce mot de passe une fois saisi à l'étape idoine permettra à l'électeur de procéder matériellement au vote.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Si l'électeur perd son identifiant ou que de dernier ne fonctionne pas, une procédure de réassort sera prévue par le prestataire. Un numéro de hotline sera communiqué via le site internet du CDG et sur les documents composant le matériel de vote. L'électeur pourra se voir transmettre un nouvel identifiant moyennant la communication de certaines données personnelles.

Une cellule de permanence au sein du CDG sera également disponible pour toute question. Les coordonnées seront communiquées aux électeurs, collectivités territoriales et établissements publics et organisations syndicales.

214 – Expression du suffrage et émargement (art. 18 décret n°2014-793)

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le **vote blanc** est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission de l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé-réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Pour conserver cette preuve de vote, l'électeur pourra soit l'enregistrer sur une clé USB soit l'enregistrer puis se l'envoyer sur son adresse mail.

22 – L'instauration d'un centre d'appel (art. 19 décret n°2014-793)

Le CDG 84 mettra en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appel doivent être fixés par la délibération.

23 – La surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les **éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles**.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système (prestataire), sous le contrôle et avec information des membres des bureaux de vote. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention (**art. 20 décret n° 2014-793**).

En cas d'altération des données résultant d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde (**art. 21 décret n° 2014-793**).

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le CDG 84, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au **CABINET JACOBINI**, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

L'autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder après autorisation de l'autorité territoriale :

- A la suspension,
- A l'arrêt,
- A la reprise des opérations de vote électronique.

III – LA CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

31 – Le scellement du système à la clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs protégés sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données (**art 23. décret n°2014-793**)

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le système de vote est donc scellé avant l'ouverture du scrutin, et le reste jusqu'à l'autorisation de suppression du site de vote.

32 – Le dépouillement

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement (**art 23. décret n°2014-793**).

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent **publiquement** à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du président du bureau de vote et le cas échéant celle du président du bureau de vote centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

33 – Le scellement du système à la clôture du dépouillement

Le système de vote électronique **reste** scellé dès la clôture du scrutin, le 8 décembre à 16h.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

34 – Conservation des données

Toutes les données relatives aux élections professionnelles 2022 seront conservées **2 ans**.

PARTIE 2 - PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMMUNICATION

1- UN ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN PLACE DU PROJET PAR TERRITOIRE

11 – Information des communes par le CDG

1^{er} septembre : envoi d'une circulaire d'information à toutes les collectivités relevant du CDG comprenant les informations suivantes :

- Une notice qui explique tout le dispositif de vote électronique conforme au décret n° 2014-793
- Une notice organisationnelle : distribution du matériel de vote et calendrier, organisation logistique des points de vote, affichage,

Calendrier général de l'opération (dates d'application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2022-0628-D22_14-DE mise du matériel de vote aux collectivités territoriales et aux agents, renvoi des listes d'émargement, dates du scrutin)

12 – Information aux intercommunalités relais

SEMAINE 35 : circulaire d'annonce des visio

SEMAINE 37 : visio de lancement. Objectif : identifier les référents.

⇒ Présentation du dispositif de vote électronique et des attendus + communication des documents transmis aux CT + communication des coordonnées des référents au CDG

La liste des référents sera communiquée aux organisations syndicales.

SEMAINE 41 : visio de calage avant de procéder à la mise sous pli et à l'organisation des retraits des colis.

2 – UN ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN PLACE DES MODALITES DE VOTE

21 – Le matériel de vote

211 - Transmission du matériel de vote

SEMAINE 42 : rappel aux CT des dates et modalités de retrait par circulaire et info sur le site internet.

⇒ listes d'émargement de la remise du matériel de vote : il sera indiqué aux collectivités que ces listes d'émargement seront à transmettre pour le 17 novembre 2022 dernier délai. Une communication aux OS par mail de ces documents se fera semaine 47.

212 - Retrait du matériel de vote

Dans chaque colis, en plus des plis individuels pour chaque électeur, chaque CT aura une notice rappelant les attendus et les dates à respecter.

Les collectivités seront incitées à venir retirer leur colis au CDG afin d'éviter les aléas et les frais postaux.

Un exemplaire des professions de foi et des listes électorales seront transmises aux collectivités territoriales, à qui il appartiendra de les afficher.

213 - Contenu du matériel de vote

Dans chaque pli électeur, on y trouvera :

- Le matériel de vote réglementaire,
- L'information d'un point de vote au CDG + il appartiendra à chaque collectivité de communiquer auprès de leurs agents sur leur point de vote,
- Le rappel des dispositions du décret les concernant.

22 – Accompagnement mis en place par le CDG

Une cellule de permanence : les coordonnées seront diffusées via les circulaires, le site internet, et par mail aux intercommunalités, aux CT et aux organisations syndicales.

Mise en place d'un point de vote au CDG : diffusé en annexes.

Relais des kits d'affichage de la DGCL dès leur parution

23 – Accompagnement par les organisations syndicales (à définir)

Le Président du CDG 84,

Syndicat CFDT

Représenté par.....

Syndicat CGT

Représenté par.....

Syndicat SNDGCT

Représenté par

Syndicat FA FPT

Représenté par.....

Syndicat FO

Représenté par.....

Syndicat FSU territoriale 84

Représenté par.....

Syndicat SA FPT

Représenté

Syndicat UNSA Territoriaux de Vaucluse

Représenté par

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2022

Application pour l'acquisition d'un logement

99_DE-084-288400039-20220626-D22_14-DE